

COMMUNE DE BAGARD

DELIBERATIONS

SEANCE DU 10 JANVIER 2018

L'An deux mille dix-huit et le dix du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bagard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BAZALGETTE, Maire.

Etaient présents : BAZALGETTE Thierry, BENIRBAH Dahbia, ROUSSEL Yves, VEZY Anne, MAERTEN David, BINAND Marianne, FRONT Marie-Josèphe, BENOI Bruno, DUMAS Sylvie, GAZEL Yannick, BERNARD Clémence, BROUSSE Mickaël, ARNAUD Ingrid, LOBIER Monique, MAZY Annie, MAURIN Daniel,

Absents excusés : CARLE Pierre, MAZUC Chantal, FREVILLE Franck

Absents :

Procurations : De Mme Mazuc à Mme Mazy ; De M. Fréville à M. Maurin

Conformément à L'article L 2121-15 du CGCT Mme VEZY Anne est désignée comme secrétaire de séance.

2018_01_01 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2017

Rapporteur Thierry BAZALGETTE

Concernant le point 3 Mme Binand fait remarquer que le comité consultatif "Vie associative" était associé à la commission "Festivités et Animation Locale" pour l'attribution des demandes de subvention.

Modification faite, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité : 18 voix pour

2018_01_02 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE SUITE A LA CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur M. Thierry Bazalgette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 28 novembre 2002 et 13 décembre 2007

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel appliqué à la fonction publique de l'Etat,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attributions, conformément à l'article 88 de la loi 84-53 qui précise que "l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat". Il indique que l'ensemble des agents a été informé de ce nouveau régime indemnitaire lors d'une réunion en novembre 2017.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur le poste occupé par l'agent et sur son expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'instaurer le RIFSEEP dans ses deux parts (IFSE et CI) dans la limite des textes applicables à la fonction publique de l'Etat.

Le vote s'établit ainsi : 17 pour
1 abstention

I - LES BENEFICIAIRES :

Les agents qui pourront bénéficier du RIFSEEP sont les suivants :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à compter de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- les attachés
- les rédacteurs
- les agents de maîtrise
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques
- les adjoints du patrimoine

II - MISE EN PLACE DE L'IFSE

A.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants mentionnés dans le décret créant le RIFSEEP:

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le maire propose de fixer les différents groupes de fonction, de retenir les critères de répartition des emplois et de fixer les montants maximums annuels de la commune de la manière suivante :

1- Catégorie A

Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Attachés Territoriaux	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction Générale des services	12 000 €
Groupe 2	//	
Groupe 3	//	
Groupe 4	//	

2- Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs Territoriaux	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction Générale des services	12 000 €
Groupe 2	//	
Groupe 3	Poste à responsabilité ou contraintes particulières (responsable Etat Civil, responsabilité financière, ...)	5 000 €

3- Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints Administratifs	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	Poste à responsabilité, contraintes ou sujétions particulières (responsable d'un domaine spécifique : paie, urbanisme, sollicitation permanente du public,...)	5 000 €
Groupe 2	//	

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux.

Agents de Maitrise	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	//	
Groupe 2	Poste à responsabilité ou contraintes particulières (agent de prévention, ...)	5 000€

Adjoins Techniques	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	Poste à responsabilité ou contraintes particulières (responsable mécanique, ...)	5 000 €
Groupe 2	Postes demandant une technicité particulière ou des sujétions particulières (habilitations, certifications, responsabilité des enfants, contraintes horaires, exposition aux risques professionnels, ...)	4 000 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine

Adjoins du Patrimoine	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	//	
Groupe 2	Postes demandant une technicité particulière ou des sujétions particulières (maitrise de logiciel, degré d'autonomie, ...)	4 000 €

Par ailleurs, le montant de l'IFSE attribué à chaque agent ne peut dépasser le montant maximum fixé pour les fonctionnaires de l'Etat (voir annexe)

Au sein d'un même groupe l'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la capacité à savoir mettre en œuvre l'expérience acquise.
- les formations suivies et l'approfondissement des savoirs
- la connaissance de l'environnement territorial
- l'élargissement des compétences
- la capacité de transmission des savoirs et connaissances

Il appartient à l'autorité territoriale de fixer par arrêté les montants individuels en tenant compte des critères ainsi définis.

B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à concours
- en cas de diversification des compétences et des connaissances
- en cas d'évolution du niveau de responsabilité
- au plus tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de VAE

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de l'IFSE est suspendu

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel et temps non complet)

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

F.- Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

III - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le Complément Indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'instaurer le Complément Indemnitaire dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

A.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions de la même manière que pour l'IFSE. A chaque groupe correspond un montant plafond fixé dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte entre-autre des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel et notamment :

- La capacité au travail en équipe
- Le sens du service public
- La prise d'initiative
- La gestion d'un évènement exceptionnel
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,

1- Catégorie A

Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Attachés Territoriaux	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction Générale des services	2 000 €
Groupe 2	//	
Groupe 3	//	
Groupe 4	//	

2- Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs Territoriaux	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction Générale des services	2 000 €
Groupe 2	//	
Groupe 3	Poste à responsabilité ou contraintes particulières (responsable Etat Civil, responsabilité financière, ...)	1 000 €

3- Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints Administratifs	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	Poste à responsabilité, contraintes ou sujétions particulières (responsable d'un domaine spécifique : paie, urbanisme, sollicitation permanente du public,...)	1 000 €
Groupe 2	//	

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux.

Agents de Maitrise	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	//	
Groupe 2	Poste à responsabilité ou contraintes particulières (agent de prévention, ...)	1 000€

Adjoints Techniques	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	Poste à responsabilité ou contraintes particulières (responsable mécanique, ...)	1 000 €
Groupe 2	Postes demandant une technicité particulière ou des sujétions	900 €

	particulières (habilitations, certifications, responsabilité des enfants, contraintes horaires, exposition aux risques professionnels, ...)	
--	---	--

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine

Adjoints du Patrimoine	Emploi	Montants annuels maximum
Groupe 1	//	
Groupe 2	Postes demandant une technicité particulière ou des sujétions particulières (maitrise de logiciel, degré d'autonomie, ...)	900 €

Par ailleurs, il sera tenu compte des absences de l'agent tout au long de l'année. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement mais seront revus chaque année à l'issue de l'entretien professionnel. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

B.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

En cas d'absence et quel qu'en soit le motif (sauf en cas de départ de la collectivité), le CI sera maintenu pour l'année n, son montant étant attribué au vu des résultats de l'année n-1.

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement bi-annuel l'année n au vu des résultats de l'entretien professionnel de l'année n-1. Il ne sera donc reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

IV - LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

V – LE REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES :

Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pourront être versés aux agents de catégorie B et C selon les modalités définies au décret susvisé.

VI – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR POUR LES CADRES D'EMPLOI NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP :

Le cadre d'emploi des Gardes Champêtres territoriaux n'étant pas concerné par le RIFSEEP, c'est la délibération instaurant un régime indemnitaire sur la commune en date du 13 décembre 2007 et celle du 12 avril 2001 créant le poste qui continueront de s'appliquer.

VII - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet :

- au 01 janvier 2018 pour la part IFSE
- au 01 janvier 2019 pour la part CI

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2018_01_03 : SUPPRESSION DE POSTES VACANTS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2018

Rapporteur M. Thierry Bazalgette

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé.
- le motif invoqué pour la suppression de poste,

Le Maire propose donc à l'assemblée, la suppression de :

- 7 postes de fonctionnaires titulaires, permanents.
- 3 postes de non titulaires, non permanents (besoins occasionnels ou saisonniers)
- 5 postes d'emploi aidés

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, spécifiant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30/11/2017

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20 décembre 2016,

Considérant la nécessité de supprimer 15 postes de titulaires et non titulaires à temps complet et temps non complet (postes non pourvus, postes ne correspondant plus à la réglementation en vigueur)

Considérant que de nouveaux postes ont été créés récemment

Considérant de ce fait la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour)

- **décide** la suppression de 10 postes de titulaires ou non titulaires ainsi que 5 postes d'emplois aidés

- **adopte** le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018

Le tableau annexé à la présente délibération retrace le détail de ces éléments.

2018_01_04 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS EXTRA-COMMUNALES

Rapporteur M. Daniel Maurin

Monsieur Maurin fait part de deux demandes de subvention par des associations extérieures à la commune.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** à l'unanimité (18 voix pour) **décide** d'octroyer les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant
SPA	50 €
Les Restos du Coeur	150 €

La séance est levée à 19h30.

ANNEXE 1

Délibération 2018_01_02 :

Tableau des montants maximums de l'IFSE et du CI par grade et par groupe

Montants de référence Cadres d'emplois	Montants maximums annuels de l'IFSE								Plafond annuel du CIA			
	Sans logement pour nécessité absolue de service				Avec logement pour nécessité absolue de service				G1	G2	G3	G4
	G 1 *	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4				
Administrateurs	49980	46920	42330	-	49980	46920	42330	-	8820	8280	7470	-
Attachés Secrétaires de mairie	36210	32130	25500	20400	22310	17205	14320	11160	6390	5670	4500	3600
Conseillers socio- éducatifs	19480	15300	-	-	19480	15300	-	-	3440	2700	-	-
Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	17480	16015	14650	-	8030	7220	6670	-	2380	2185	1995	-
Techniciens	11880	11090	10300	-	7370	6880	6390	-	1620	1510	1400	-
Assistants territoriaux socio éducatif	11970	10560	-	-	11970	10560	-	-	1630	1440	-	-
Adjoints administratifs Opérateurs des APS Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux Adjoints techniques Agents de maîtrise	11340	10800	-	-	7090	6750	-	-	1260	1200	-	-

*Groupes de fonctions

ANNEXE 2 :

Délibération 2018_01_03

Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs

FILIERE ADMINISTRATIVE :

GRADE	Nombre de postes au 31/12/2017	Pourvus	Supprimés	Motif de la suppression	Nombre de postes au 01/01/2018
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	2	1	1	Départ à la retraite et restructuration du service	1
Rédacteur à temps complet	1	1	0		1
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1	1	0		1
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (30 h/s)	1	1	0		1
Adjoint administratif à temps non complet (30 h/s et 17h30/s)	2	1	1	Agent ayant bénéficié d'un avancement de grade	1
TOTAL filière administrative	6	5	1		5

FILIERE TECHNIQUE

GRADE	Nombre de postes au 31/12/2017	Pourvus	Supprimés	Motif de la suppression	Nombre de postes au 01/01/2018
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	1	0	1	Départ à la retraite et restructuration du service	0
Agent de maitrise à temps complet	1	1	0		1
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe à Temps Complet	1	0	1	Agent ayant bénéficié de la promotion interne	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe à Temps Complet	3	0	1	Agent ayant bénéficié d'un avancement de grade	2
Adjoint Technique à Temps Complet	7	7	0		7
Adjoint Technique à Temps non Complet (1 poste à 32 h/s, 1 poste à 31h/s, 2 postes à 20 h/s, 1 poste à 16 h/s et 1 poste à 11.5 h/s)	6	4	2	Les agents sur les postes à 31 h et 11.5 h ont été nommés à temps complet	4 32 h/s, 2 x 20 h/s et 16 h/s
Adjoint Technique non titulaire à temps non complet 2 postes 20 h besoins saisonniers tech 1 poste 20 h accroiss. Activités tech 1 poste 16 h accroiss. Activités écoles 1 besoins saisonniers 6 h/s et 2 besoins occasionnels 6h/s	7	0	3	Suppression des 3 postes à 6 h/s non conformes à la règlementation actuelle	4
Total filière technique	26	12	8		16

FILIERE CULTURELLE

GRADE	Nombre de postes au 31/12/2017	Pourvus	Supprimés	Motif de la suppression	Nombre de postes au 01/01/2018
Adjoint Territorial du Patrimoine à Temps Complet	2	1	1	Départ à la retraite et embauche d'un temps non complet	1
Adjoint Territorial du Patrimoine Temps non Complet (19h30/s)	1	1	0		1
TOTAL filière culturelle	2	2	0		2

FILIERE POLICE

GRADE	Nombre de postes au 31/12/2017	Pourvus	Supprimés	Motif de la suppression	Nombre de postes au 01/01/2018
Garde Champêtre Chef à Temps Complet	1	1	0		1
TOTAL filière Police	1	1	0		1

Par ailleurs, compte tenu de la modification récente de la réglementation concernant les emplois aidés, il est proposé de supprimer les 3 postes de CAE et les 2 postes d'emploi d'avenir actuellement existant.